



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 02/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU

Raffinerie de BP LAVERA SNC
B.P. 15
13117 MARTIGUES

D/SPR/GP/14/2023
Références : D-1425 MRT-2022
Code AIOT : 0006401055

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU implanté Secteur 823 - 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 22/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKAGE TERMINAL DE LA CRAU
- Secteur 823 - 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006401055
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

GIE Crau est un dépôt de pétrole brut créé en 1968 sur la commune de Fos-sur-Mer. Il assure le stockage de produits pétroliers pour le compte de Petrolnéos (14 bacs, "B" et "S") et de Total (6 bacs "C"), pour alimenter les raffineries.

Le GIE est administré par Petrolnéos.

Le GIE exploite des installations communes et des installations dont la propriété est Petrolnéos et Total (Bacs et lignes jusqu'à la connexion avec les lignes situées sur la face Est de l'établissement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

La visite d'inspection a porté sur le sujet « eaux souterraines » :

- le réseau de piézomètres du site (article 55 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010),
- l'incident de pollution détecté en septembre 2021 au niveau du puits EV12,
- la situation de sécheresse sur le secteur hydrographique de la Crau (en référence notamment à l'AP du 16/08/22 n°146-2022).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Étude hydrogéologique	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55	/	Sans objet
9	Déclaration des incidents / accidents	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Sans objet
10	Prélèvements dans la nappe	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 52	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nombre minimum de points de surveillance	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55	/	Sans objet
3	Fréquence de surveillance semestrielle	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55	/	Sans objet
4	Paramètres surveillés	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55	/	Sans objet
5	Transmission des résultats à l'IIC	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55	/	Sans objet
11	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article 1 et annexe 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le suivi piézométrique du site, l'exploitant transmettra tout élément permettant de justifier l'implantation des ouvrages de surveillance. Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé afin d'encadrer plus précisément la surveillance des eaux souterraines du site.

Concernant la gestion de la pollution détectée en septembre 2021, l'exploitant a rapidement réagi et pris les mesures nécessaires pour résorber la situation. Il doit compléter son rapport d'incident et transmettre le plan de gestion à l'inspection. Il poursuit les actions de remédiation en cours et informe l'inspection de toute modification des modalités de gestion.

Il est rappelé qu'en cas d'incident, l'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées des incidents survenus sur son site, notamment par le biais de la fiche G/P.

Enfin, la situation de sécheresse, particulièrement sévère au moment de la visite d'inspection, impose aux industriels de contribuer aux efforts de réduction des prélèvements d'eau. Le GIE prélève des eaux souterraines majoritairement pour répondre à « un impératif sanitaire ou lié à la

sécurité publique ». Il doit toutefois s'engager dans une démarche formalisée d'économie de l'eau en période de sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nombre minimum de points de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, LI – Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les sites disposant d'une capacité totale réelle de liquides inflammables (hors fioul lourd) supérieure ou égale à 1 500 mètres cubes sont munis au minimum d'un puits de contrôle (piézomètre) en amont et de deux puits de contrôle en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe.
Constats : Le site du GIE de la Crau dispose d'un réseau de 8 piézomètres qui permettent un suivi trimestriel du niveau de la nappe. Sur 3 de ces 8 piézomètres, une surveillance de la qualité de l'eau est également opérée à une fréquence semestrielle : EV16 ("puits"), EV17 ("1048") et EV18 ("Nord"). Dans ce secteur, la nappe s'écoule dans la direction Nord-Est > Sud-Ouest. Le piézomètre EV18 se situe donc à l'amont de l'écoulement par rapport au site, et les piézomètres EV16 et EV17 se trouvent à l'aval.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Étude hydrogéologique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, LI – Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le nombre exact de puits de contrôle et leur implantation sont définis suite aux conclusions d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols.
Constats : L'exploitant a indiqué que l'implantation des piézomètres avait été décidée suite à des études hydrogéologiques. Les 3 premiers piézomètres du site ont été implantés en 1992, les 5 autres en 2008.
Observations : L'exploitant transmet à l'inspection sous 15 jours la ou les études justifiant l'implantation actuelle des piézomètres sur le site. Il transmet notamment les trois études mentionnées lors de la visite d'inspection : - étude ERS de 2008, - rapport ICF de 2012, - rapport Aquila de 2018.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Fréquence de surveillance semestrielle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, LI – Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Le niveau piézométrique et la qualité des eaux sont analysés de manière semestrielle.
Constats : Le niveau piézométrique de la nappe est suivi à une fréquence trimestrielle sur tous les piézomètres du site. La qualité des eaux sont analysés de manière semestrielle sur 3 des piézomètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Paramètres surveillés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, LI – Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'eau prélevée fait l'objet de mesures de substances fixées par arrêté préfectoral afin de caractériser une éventuelle pollution de la nappe au regard de l'activité actuelle du site.
Constats : Les arrêtés préfectoraux du site ne fixent aujourd'hui aucune liste de substances à surveiller. Actuellement, les modalités de surveillance piézométrique du site sont encadrées par la procédure interne PIMF : PS 1310 « Exploitation des puits piézométriques de la raffinerie et du stockage de la Crau » (transmise à l'inspection).
Observations : Un arrêté préfectoral complémentaire sera proposé afin d'encadrer plus spécifiquement cette disposition.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission des résultats à l'IIC

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 55
Thème(s) : Risques chroniques, LI – Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les résultats de la surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence annuelle et sont accompagnés d'un commentaire sur les mesures correctives prises ou envisagées en cas de besoin.
Constats : Les résultats de la surveillance sont transmis à une fréquence trimestrielle, sous la forme d'un rapport commun au site du GIE de la Crau et au site PétroInéos de la plateforme de Lavéra.
Observations : Les modalités de transmission des résultats à l'inspection pourront être revues, notamment par l'utilisation de l'application GIDAF. Quelles que soient les évolutions des modalités pratiques de transmission des données, le rapport annuel commenté restera nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déclaration des incidents / accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents / accidents
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le 14 septembre 2021, l'exploitant a alerté l'inspection des installations classées d'une fuite identifiée le 8 septembre lors de la campagne de relevés piézométriques : du pétrole brut surnageait dans le puits EV12 (à l'est du dépôt). Un premier rapport d'incident a été transmis à l'inspection le 19 octobre 2021. Un rapport actualisé a été transmis en amont de la visite d'inspection, le 2 septembre 2022. Ce rapport précise le déroulement des opérations de localisation et de remédiation, les mesures prises pour gérer la dépollution de la zone concernée. En revanche, il ne précise pas les causes de l'incident ni les mesures engagées pour éviter tout nouvel incident similaire (alors que l'exploitant a indiqué avoir mis en place un groupe de travail sur l'inspection des canalisations). L'élaboration d'un plan de gestion est engagée ; elle s'accompagne de la réalisation de 3 forages (EV19, EV20 et EV21) en aval hydraulique du site, prévue pour fin septembre. L'inspection a rappelé les modalités d'utilisation de la fiche G/P, y compris en cas d'incident. L'exploitant a indiqué avoir bien pris en compte le dernier modèle de fiche G/P, élaboré suite à un groupe de travail tenu fin 2021.
Observations : L'exploitant met à jour son rapport d'incident et le transmet sous 1 mois à l'inspection. Il complète ce rapport notamment avec : - les données des analyses hebdomadaires, - les résultats des analyses des 3 puits forés fin septembre au sud-est du dépôt, - une analyse des causes de l'incident, - la FDS des produits concernés, - l'estimation de la quantité de produit perdu, - les mesures prises pour éviter tout nouvel événement similaire. Le plan de gestion sera transmis à l'inspection dès réception. Par ailleurs, l'exploitant veillera à tenir informée la commune de Fos-sur-Mer des résultats des analyses des 3 puits supplémentaires forés fin septembre 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Prélèvements dans la nappe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 52
Thème(s) : Risques chroniques, LI – Prélèvements dans la nappe
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau hors eau incendie sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.
Constats : La réserve en eau incendie du GIE de la Crau (réservoir E1) est alimentée en eau par des pompages dans la nappe sous-jacente, à l'aide de deux pompes d'une capacité maximale de 180 m3/h chacune. Ces pompes ne sont pas équipées de dispositifs de mesure du débit (l'exploitant a toutefois une vision indirecte sur les quantités prélevées par le niveau de remplissage du réservoir E1). L'exploitant a indiqué utiliser occasionnellement l'eau de cette réserve pour son fonctionnement (selon la déclaration GEREP, depuis début 2021, cette eau a été utilisée exclusivement à des fins de défense incendie). L'inspection a donc précisé à l'exploitant que les équipements en l'état actuel étaient conformes à l'article 52 de l'arrêté du 3 octobre 2010 à condition d'une utilisation exclusive de l'eau pompée pour les besoins incendie. S'il souhaite utiliser cette eau à d'autres fins que les besoins incendie, chaque pompe doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit.
Observations : L'exploitant informe l'inspection, sous 15 jours, de son choix : - soit de n'utiliser l'eau prélevée dans la nappe que pour répondre aux besoins incendie, - soit d'installer, sous 6 mois, des dispositifs de mesure du débit sur chacune des deux pompes.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/08/2022, article 1 et annexe 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse 2022
Prescription contrôlée : <u>Article 1 :</u> [...] Le secteur hydrographique de la Crau est maintenu en état d'« alerte renforcée sécheresse ». [...] <u>Annexe 1 :</u> Tableau des mesures de restriction [...] Activités industrielles (exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement ICPE), commerciales et artisanales : <i>Niveau alerte renforcée :</i> Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les dispositions applicables aux activités industrielles, commerciales ou artisanales citées ci-dessous s'appliquent sauf si : - l'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse. L'arrêté préfectoral prévaut alors; - l'établissement peut démontrer que ses prélèvements en eau ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, actions et investissements spécifiques...). L'établissement tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document spécifique argumenté permettant de justifier qu'il relève de ce cadre particulier

d'application ; - la ressource utilisée par l'établissement est une ressource maîtrisée. Réduction des prélèvements d'eau de 40% de la consommation hebdomadaire moyenne de l'année en cours hors période de sécheresse. [...]
Constats : Le site du GIE de la Crau est situé sur le secteur hydrographique « Crau, nappe de la Crau » (SG 3b). Pour ce secteur hydrographique, plusieurs arrêtés préfectoraux ont établi le changement du niveau de gravité de la situation de sécheresse : - arrêté préfectoral du 01/04/2022 (AP n°53-2022) : passage en état de vigilance, - arrêté préfectoral du 01/07/2022 (AP n°108-2022) : passage en état d'alerte, - arrêté préfectoral du 08/08/2022 (AP n°145-2022) : passage en état d'alerte renforcée. L'arrêté préfectoral du 16/08/2022 (AP n°146-2022), dernier arrêté publié avant la visite d'inspection concernant la sécheresse, a maintenu le secteur hydrographique de la Crau en état d'alerte renforcée sécheresse. L'exploitant a indiqué avoir eu une connaissance tardive de ces arrêtés et indique ne pas avoir eu de relais d'informations via ces principaux interlocuteurs institutionnels ou professionnels. Les arrêtés sécheresse en vigueur peuvent être consultés grâce au site Internet national Propluvia (http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et au site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Les mesures de restriction, listées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16/08/2022, s'appliquent notamment pour les ICPE. Le GIE de la Crau utilise de l'eau sanitaire (pour les besoins du personnel) et de l'eau pompée dans la nappe de la Crau, qui n'est pas une ressource maîtrisée. Depuis début 2022, l'exploitant a indiqué que l'eau prélevée dans la nappe était utilisée : - pour gérer la pollution détectée en septembre 2021 (pompages pour récupérer les hydrocarbures), - pour les besoins incendie (exercices et tests de fonctionnement des équipements). Ces deux usages relèvent d'un « impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ». Pour tout autre usage, l'exploitant est tenu de réduire ses prélèvements de 40 % par rapport aux quantités hebdomadaires moyennes prélevées avant le 01/04/2022 (date d'entrée en vigueur en 2022 du niveau de vigilance sécheresse).
Observations : L'exploitant engage une réflexion sur l'usage de l'eau prélevée dans la nappe pour identifier les mesures permettant de réduire la consommation d'eau en période de sécheresse et le quantifier. Leur pertinence pourra être évaluée au regard d'une analyse technico-économique. Le plan d'actions qui en découle devra être prêt pour une mise en œuvre dès le déclenchement de la vigilance sécheresse en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet